

**Convention**  
**Entre l'État et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**  
**de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence**  
**en matière d'attribution des aides publiques au logement,**  
**en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004**  
**relative aux libertés et responsabilités locales**

**ENTRE**

**la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**, représentée par son Président,  
M.Gilles d'ETTORE, ci-après dénommée : « le délégataire »,

**et l'Etat**, représenté par le Préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, M. Michel THENAULT.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le délégataire le [REDACTED] en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et le délégataire conclue le [REDACTED] en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault au profit du délégataire pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'ANAH relatives :

- . à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- . à l'amélioration de l'habitat privé ;
- . à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- . aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations

programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le délégataire bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
  - . recensement des opérations,
  - . aide à la négociation avec les opérateurs,
  - . aide à la mise au point des montages financiers,
- instruction des dossiers :
  - . préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément,
  - . attestation du service fait,
  - . alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement,
- conventionnement APL :
  - . élaboration des conventions,
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

Une répartition détaillée des tâches entre le délégataire et la DDE est présentée en annexe 1 à la présente convention.

2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés,

Une répartition détaillée des tâches entre le délégataire et la DDE est présentée en annexe 2 à la présente convention.

**Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers**

Pour le parc privé, les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés à **la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée** auprès de son Service Politique de l'Habitat qui les transmet à la direction départementale de l'équipement pour instruction réglementaire et financière.

Pour le parc public, les dossiers sont déposés au Service Politique de l'Habitat de la communauté d'agglomération et à la direction départementale de l'équipement pour instruction réglementaire et financière.

La DDE dispose d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour en assurer l'instruction.

**Article 4 : Relations entre le délégataire et la direction départementale de l'équipement**

Pour l'exercice de la présente convention, le président de l'Agglomération Hérault Méditerranée adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

Henri CLARET, chef du service construction habitat et délégué local de l'ANAH  
Fabrice LEVASSORT, chef de l'unité Financement du logement et délégué local adjoint de l'ANAH  
Franck TORRES-ARNAU, chef du bureau du financement public  
Blandine BRUNEL, chef du bureau du financement privé.

### **Article 5 : Classement et archivage**

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

### **Article 6 : Suivi de la convention**

Le délégataire et la direction départementale de l'équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le délégataire peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

### **Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

### **Article 8 : Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et le délégataire en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 30 janvier 2006

Le président de la Communauté  
d'Agglomération Hérault Méditerranée

Le préfet

**SIGNE**

**SIGNE**